

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1556/1999 du Conseil, du 12 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan** 1
- Règlement (CE) n° 1557/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 1558/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 243^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87 5
- Règlement (CE) n° 1559/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 207^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 6
- Règlement (CE) n° 1560/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 7
- Règlement (CE) n° 1561/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 1999 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers 9
- Règlement (CE) n° 1562/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 10

Règlement (CE) n° 1563/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 et portant à 1 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français	11
* Règlement (CE) n° 1564/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté	13
* Règlement (CE) n° 1565/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, fixant, pour la campagne 1999/2000, le prix d'achat par les organismes stockeurs pour les raisins secs non transformés	16
* Règlement (CE) n° 1566/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 194/97 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	17
Règlement (CE) n° 1567/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	18
Règlement (CE) n° 1568/1999 de la Commission, du 16 juillet 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/468/CE:

- * **Décision du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission** 23

Commission

1999/469/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 juin 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits pour béton, mortier et coulis ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1480]** 27

1999/470/CE:

- * **Décision de la Commission, du 29 juin 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les adhésifs utilisés dans la construction ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1478]** 32

1999/471/CE:

- * **Décision de la Commission, du 29 juin 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les appareils de chauffage ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1479]** 37

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1482] 42**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 (JO L 357 du 30.12.1998) 50**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1556/1999 DU CONSEIL
du 12 juillet 1999
modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 relatif au régime d'importation pour certains produits
textiles originaires de Taïwan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 33,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) l'appendice A de l'annexe II du règlement (CE) n° 47/1999 ⁽¹⁾ prévoit des limites quantitatives supplémentaires pour certains produits relevant de la catégorie 28;
- (2) il a été établi que les quantités fixées pour les produits en question se sont avérées inférieures au niveau effectivement exporté de Taïwan en 1998;
- (3) il convient de maintenir, pour la période 1999-2001, un accès au marché de la Communauté pour les produits textiles originaires de Taïwan qui ne soit pas inférieur à celui effectivement enregistré en 1998;

- (4) il convient, dans un souci de clarté, de transparence et de sécurité juridique, que le présent règlement entre en vigueur et s'applique immédiatement après sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'appendice A de l'annexe II du règlement (CE) n° 47/1999 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

S. NIINISTÖ

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.1999, p. 1.

ANNEXE

«Appendice A

Catégorie	Remarques
4	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".</p>
6	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".</p>
21	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".</p>
28	<p>Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe II, a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91:</p> <p>1999: 1 062 795 pièces, 2000: 1 089 365 pièces, 2001: 1 116 599 pièces.</p>
97a	Filets fins (relevant des codes NC 5608 11 19 et 5608 11 99).»

RÈGLEMENT (CE) N° 1557/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	61,9	
	628	130,8	
	999	96,4	
0709 90 70	052	55,4	
	999	55,4	
0805 30 10	382	55,9	
	388	51,2	
	524	59,5	
	528	63,6	
	999	57,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	76,7	
	400	60,9	
	508	91,0	
	512	73,3	
	524	55,7	
	528	67,7	
	804	98,4	
	999	74,8	
	0808 20 50	388	88,4
		512	54,4
528		74,2	
804		72,3	
0809 10 00	999	72,3	
	052	154,8	
	064	79,1	
	091	51,0	
0809 20 95	999	95,0	
	052	177,7	
	061	155,0	
	400	233,9	
	616	170,0	
0809 40 05	999	184,1	
	052	76,0	
	064	83,2	
	624	258,0	
	999	139,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1558/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 243^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

(1) considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 243^e adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 13 juillet 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 146 du 6.6.1987, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1559/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juillet 1999**

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 207^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 7 bis, paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

(2) considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 207^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	117 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	129 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1560/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre

concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 juillet 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	—	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1561/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 1999 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

1999; que les certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le troisième trimestre de 1999.

(1) considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98;

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du quatrième trimestre de 1999 pour la quantité suivante: 5 000 tonnes.

(2) considérant que le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du troisième trimestre de

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽²⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.

RÈGLEMENT (CE) N° 1562/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juillet 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

(2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au

bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

(3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges, exportées après le 16 juillet 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1304/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 16 juillet 1999 et avant le 16 septembre 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1563/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 et portant à 1 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1758/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1394/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 250 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 450 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions

et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1758/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1758/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 450 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 450 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	256 000
Clermont	1 000
Châlons	79 000
Dijon	23 000
Lille	221 000
Orléans	396 000
Paris	182 000
Poitiers	54 000
Rouen	190 000
Rennes	12 000
Nantes	16 000
Nancy	20 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 1564/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

- (1) considérant que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment:
- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
 - des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
 - de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
 - de l'évolution des échanges avec les pays tiers;
- (2) considérant que le paragraphe 6 de l'article 13 dudit règlement prévoit que des taxes compensatoires sont fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation; que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le

marché mondial pour des quantités importantes par les pays tiers les plus représentatifs;

- (3) considérant qu'un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins de Corinthe et autres raisins secs;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs pendant la campagne de commercialisation 1999/2000, qui s'étend du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, est fixé à l'annexe I.
2. La taxe compensatoire à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, visé au paragraphe 1, n'est pas respecté est fixée à l'annexe II.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

ANNEXE I

PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION

(en EUR par tonne)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimaux à l'importation
0806 20	– Raisins secs: – – présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg:	
0806 20 11	– – – Raisins de Corinthe	1 038,18
0806 20 12	– – – Sultanines	1 086,10
0806 20 18	– – – autres	1 086,10
	– – autres:	
0806 20 91	– – – Raisins de Corinthe	870,57
0806 20 92	– – – Sultanines	910,75
0806 20 98	– – – autres	910,75

ANNEXE II

TAXES COMPENSATOIRES

1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11

(en EUR par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 038,18	1 027,80	10,38
1 027,80	1 007,03	31,15
1 007,03	975,89	62,29
975,89	944,74	84,99
944,74		84,99

2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91

(en EUR par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
870,57	861,86	—
861,86	844,45	—
844,45	818,34	—
818,34	792,22	—
792,22		—

3. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 12 et 0806 20 18

(en EUR par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 086,10	1 075,24	10,86
1 075,24	1 053,52	32,58
1 053,52	1 020,93	65,17
1 020,93	988,35	97,75
988,35		132,91

4. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 92 et 0806 20 98

(en EUR par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
910,75	901,64	—
901,64	883,43	—
883,43	856,10	—
856,10	828,78	—
828,78		—

RÈGLEMENT (CE) N° 1565/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****fixant, pour la campagne 1999/2000, le prix d'achat par les organismes stockeurs pour les raisins secs non transformés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾ et notamment son article 9, paragraphe 8,

- (1) considérant que les critères de fixation du prix auquel les organismes stockeurs achètent les raisins secs sont déterminés à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96; qu'il convient de fixer le prix d'achat pour les raisins secs non transformés de la campagne de commercialisation 1999/2000 à un niveau égal au prix d'achat en vigueur pour la campagne 1998/1999 compte tenu de la stabilité du prix minimal à l'importation;

- (2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1999/2000, le prix d'achat, visé à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, pour les raisins secs non transformés est de 46,91 EUR par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1566/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 194/97 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 194/97 de la Commission du 31 janvier 1997 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/1999 ⁽³⁾ fixe des teneurs maximales en aflatoxines, notamment pour les fruits à coque, les fruits séchés et les céréales;
- (2) considérant que les teneurs maximales en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales, fixées pour les fruits à coque et les fruits séchés destinés à un tri ou à un autre traitement physique avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédient dans les denrées alimentaires, doivent être reconsidérées avant le 1^{er} juillet 1999, en fonction des progrès des connaissances scientifiques et technologiques; que seul un nombre limité d'informations a été fourni; que des engagements ont été pris en vue de fournir davantage d'informations pertinentes et de poursuivre les recherches en cours; qu'il convient, par conséquent, de prolonger le délai pour la soumission desdites informations;
- (3) considérant qu'il est prévu de fixer une limite spécifique pour les céréales destinées à un tri ou à un autre traitement physique avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédient dans les denrées alimentaires avant le 1^{er} juillet 1999; que, dans le cas des céréales, il

ne peut être exclu que les méthodes de tri ou d'autres traitements physiques contribuent à abaisser le niveau de contamination par les aflatoxines; que, afin de pouvoir vérifier l'efficacité de ces méthodes, il a été demandé de fournir des données justifiant la fixation d'une teneur maximale spécifique pour les céréales non transformées; que, au terme d'une surveillance étendue, aucun niveau élevé d'aflatoxines n'a été détecté durant l'année 1998/1999; que, par conséquent, l'efficacité des méthodes de tri ou d'autres traitements physiques visant à abaisser le niveau de contamination par les aflatoxines ne peut être démontrée; que, eu égard au fait que le degré de contamination peut varier d'une année à l'autre, il y a donc lieu de prolonger le délai de soumission de ces données;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 194/97 est modifiée comme suit: La date du «1^{er} juillet 1999» qui figure à l'annexe du règlement (CE) n° 194/97, dans les notes 5 et 6 de bas de page est remplacée par la date du «1^{er} juillet 2001».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.1997, p. 48.

⁽³⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1567/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juillet 1999
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

(1) considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1492/1999 ⁽⁶⁾;

(2) considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁶⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	13,56	10,15
1701 11 90 ⁽¹⁾	13,56	16,51
1701 12 10 ⁽¹⁾	13,56	9,92
1701 12 90 ⁽¹⁾	13,56	15,94
1701 91 00 ⁽²⁾	19,05	17,07
1701 99 10 ⁽²⁾	19,05	11,62
1701 99 90 ⁽²⁾	19,05	11,62
1702 90 99 ⁽³⁾	0,19	0,45

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1568/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juillet 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

(1) considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1423/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1523/1999 ⁽⁶⁾;

(2) considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1423/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1423/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 177 du 13.7.1999, p. 19.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	11,67	1,67
	de qualité moyenne (1)	21,67	11,67
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	35,78	25,78
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	35,78	25,78
	de qualité moyenne	76,14	66,14
	de qualité basse	95,04	85,04
1002 00 00	Seigle	84,61	74,61
1003 00 10	Orge, de semence	84,61	74,61
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	84,61	74,61
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	102,80	94,32
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	102,80	94,32
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	95,46	85,46

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 15. 7. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	118,34	97,05	88,28	74,96	156,85 (**)	146,85 (**)	83,94 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	7,12	- 3,02	11,87	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	14,43	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,44 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,22 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1999

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*)

(1999/468/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 202, troisième tiret,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit

- (1) le Conseil, dans les actes qu'il adopte, confère à la Commission les compétences d'exécution des règles qu'il établit; il peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités et il peut également se réserver, dans des cas spécifiques et motivés, d'exercer directement des compétences d'exécution;
- (2) le Conseil a arrêté la décision 87/373/CEE du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾; cette décision a prévu un nombre limité de types de modalités auxquelles cet exercice peut être soumis;
- (3) par la déclaration n° 31 annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale ayant adopté le traité d'Amsterdam, la Commission a été invitée à présenter au Conseil une proposition modifiant la décision 87/373/CEE;
- (4) pour des raisons de clarté, il a été jugé préférable de remplacer la décision 87/373/CEE par une décision nouvelle, plutôt que de la modifier, et par conséquent de l'abroger;
- (5) dans le souci d'une plus grande cohérence et prévisibilité dans le choix du type de comité, la présente décision vise en premier lieu à définir les critères applicables au

choix de la procédure de comité, étant entendu que ces critères ne revêtent pas un caractère contraignant;

- (6) à cet égard, il convient de recourir à la procédure de gestion pour les mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en œuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables; il convient que ces mesures de gestion soient arrêtées par la Commission selon une procédure garantissant une prise de décision dans des délais appropriés; toutefois, lorsque le Conseil est saisi dans le cas de mesures non urgentes, il appartient à la Commission d'user de son pouvoir d'appréciation pour différer l'application des mesures prises;
- (7) il convient de recourir à la procédure de réglementation pour les mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application les éléments essentiels d'actes de base, notamment les mesures concernant la protection de la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ainsi que pour les mesures ayant pour objet d'adapter ou de mettre à jour certaines dispositions non essentielles d'un acte de base; il convient d'arrêter ces mesures d'exécution selon une procédure efficace, dans le plein respect du droit d'initiative de la Commission en matière législative;
- (8) il convient de recourir à la procédure consultative dans tous les cas où elle est considérée comme la plus appropriée; la procédure consultative continuera à être utilisée dans les cas où elle est actuellement d'application;
- (9) la présente décision vise, en deuxième lieu, à simplifier les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ainsi qu'à assurer une plus grande participation du Parlement européen dans les cas où l'acte de base conférant des compétences d'exécution

(*) Le lecteur est informé que trois déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et qui sont relatives à cette décision figurent au JO C 203 du 17 juillet 1999, p. 1.

⁽¹⁾ JO C 279 du 8.9.1998, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

à la Commission a été adopté selon la procédure prévue à l'article 251 du traité; à cet effet, il a été jugé nécessaire de réduire le nombre des procédures et de les adapter en tenant compte des compétences respectives des institutions concernées, et notamment de permettre au Parlement européen, lorsqu'il considère, respectivement, qu'un projet de mesure soumis à un comité ou une proposition présentée au Conseil dans le cadre de la procédure de réglementation excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, de voir son avis pris en considération par la Commission ou le Conseil, selon le cas;

- (10) la présente décision vise, en troisième lieu, à assurer une meilleure information du Parlement européen en prévoyant qu'il y a lieu que la Commission informe régulièrement ce dernier des travaux des comités, qu'elle transmette au Parlement européen des documents liés aux travaux des comités et qu'elle informe le Parlement européen lorsqu'elle présente au Conseil des mesures ou des projets de mesures à prendre;
- (11) la présente décision vise, en quatrième lieu, à assurer une meilleure information du public sur les procédures de comité et, par conséquent, à rendre, en ce qui concerne l'accès du public aux documents, les principes et les conditions applicables à la Commission également applicables aux comités, à établir une liste de tous les comités qui assistent la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution ainsi qu'un rapport annuel, destiné à être publié, sur les travaux des comités, et à prévoir la publication dans un registre de toutes les références aux documents relatifs aux comités qui ont été transmis au Parlement européen;
- (12) les procédures spécifiques de comités, créées dans le cadre de l'application de la politique commerciale commune et des règles de concurrence prévues par les traités, qui ne sont pas actuellement fondées sur la décision 87/373/CEE, ne sont en aucune façon affectées par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Les compétences d'exécution, à l'exception des cas spécifiques et motivés où l'acte de base réserve au Conseil le droit d'exercer directement certaines d'entre elles, sont conférées à la Commission conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'acte de base. Ces dispositions précisent les éléments essentiels des compétences ainsi conférées.

Lorsque l'acte de base soumet l'adoption des mesures d'exécution à certaines modalités procédurales, ces modalités sont conformes aux procédures prévues aux articles 3, 4, 5 et 6.

Article 2

Le choix des modalités procédurales pour l'adoption des mesures d'exécution s'inspire des critères suivants:

- a) les mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en œuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables devraient être arrêtées selon la procédure de gestion.
- b) Les mesures de portée générale visant à mettre en application les éléments essentiels d'un acte de base, y compris les mesures concernant la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation.

Lorsqu'un acte de base prévoit que certains éléments non essentiels de cet acte peuvent être adaptés ou mis à jour par la voie de procédures d'exécution, ces mesures sont arrêtées selon la procédure de réglementation.

- c) Sans préjudice des points a) et b), la procédure consultative est appliquée chaque fois qu'elle est considérée comme la plus appropriée.

Article 3

Procédure consultative

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
3. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 4

Procédure de gestion

1. La Commission est assistée par un comité de gestion composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête, sans préjudice de l'article 8, des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application des mesures décidées par elle pour une période à préciser dans chaque acte de base, mais qui ne dépasse en aucun cas trois mois à compter de la date de cette communication.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente pendant la période prévue au paragraphe 3.

Article 5

Procédure de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête, sans préjudice de l'article 8, les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.

5. Si le Parlement européen considère qu'une proposition présentée par la Commission en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure prévue à l'article 251 du traité excède les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base, il informe le Conseil de sa position.

6. Le Conseil peut, le cas échéant à la lumière de cette position éventuelle, statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai qui sera fixé dans chaque acte de base, mais qui ne saurait en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les

mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 6

Procédure de sauvegarde

Lorsque l'acte de base confère à la Commission le pouvoir de décider de mesures de sauvegarde, la procédure ci-après peut être appliquée:

- a) la Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde. Il peut être prévu que la Commission, avant d'arrêter sa décision, consulte les États membres selon des modalités à définir dans chaque cas.
- b) Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai à déterminer dans l'acte de base en question.
- c) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai à déterminer dans l'acte de base en question. Il peut également être prévu dans l'acte de base que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision arrêtée par la Commission et que, si le Conseil n'a pas statué dans le délai précité, la décision de la Commission est réputée révoquée.

Article 7

1. Chaque comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base d'un règlement intérieur type qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les comités existants adaptent, dans la mesure nécessaire, leur règlement intérieur au règlement intérieur type.

2. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents qui sont applicables à la Commission s'appliquent aux comités.

3. Le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités. À cet effet, il reçoit les ordres du jour des réunions, les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter. Le Parlement européen est également tenu informé de toute transmission par la Commission au Conseil de mesures ou de propositions relatives aux mesures à prendre.

4. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les six mois à compter de la prise d'effet de la présente décision, une liste de tous les comités chargés d'assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Cette liste précise, pour chaque comité, le ou les actes de base au titre desquels le comité est institué. À compter de l'an 2000, la Commission publiera également un rapport annuel sur les travaux des comités.

5. Les références de tous les documents transmis au Parlement européen en application du paragraphe 3 sont rendues publiques dans un registre qui sera constitué en 2001 par la Commission.

Article 8

Lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution, dont l'adoption est envisagée et qui a été soumis à un comité en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, excéderait les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, la Commission réexamine ce projet. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, dans le respect des délais de la procédure en cours, soumettre au comité un nouveau projet de mesures, poursuivre la procédure ou présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition sur la base du traité.

La Commission informe le Parlement européen et le comité des suites qu'elle entend donner à la résolution du Parlement européen ainsi que de leurs raisons.

Article 9

La décision 87/373/CEE est abrogée.

Article 10

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

M. NAUMANN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1999

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits pour béton, mortier et coulis

[notifiée sous le numéro C(1999) 1480]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/469/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

(1) considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production, en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

(2) considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

(3) considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées,

en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

(4) considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III, partie 2, point ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à l'annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de l'annexe III, partie 2, point ii);

(5) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits et familles de produits indiqués à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que le produit est conforme aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

La conformité des produits indiqués à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance du contrôle de la production ou du produit lui-même.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité, telle que définie à l'annexe III, est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Fibres

pour usages autres que ceux précisés à l'annexe II.

Produits de protection et de réparation du béton

pour usages associés à de faibles exigences de performances dans les bâtiments et les travaux de génie civil, et dont la classe de réaction au feu, lorsque c'est le cas, n'est ni A ⁽¹⁾, ni B ⁽¹⁾, ni C ⁽¹⁾.

ANNEXE II

Fibres

pour usages structurels dans les bétons, mortiers et coulis

Produits de protection et de réparation du béton:

pour usages dans les bâtiments et les travaux de génie civil autres que ceux précisés à l'annexe I

Adjuvants**Additions (Type I)****Additions (Type II)**

utilisés dans les bétons, mortiers et coulis

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

ANNEXE III

Note: pour les produits auxquels correspondent plusieurs des usages prévus dans les familles ci-dessous, l'organisme agréé cumule les tâches qui découlent des systèmes d'attestation de conformité applicables.

FAMILLE DE PRODUITS

PRODUITS POUR BÉTON, MORTIER ET COULIS (1/2)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Adjuvants	pour bétons, mortiers et coulis	—	2+
Additions (type I)	pour bétons, mortiers et coulis	—	2+
Additions (type II)	pour bétons, mortiers et coulis	—	1+
Fibres	pour usages structurels dans les bétons, mortiers et coulis	—	1
	pour autres usages dans les bétons, mortiers et coulis	—	3
Produits de protection et de réparation du béton	pour usages associés à de faibles exigences de performances dans les bâtiments et les travaux de génie civil	—	4
	pour autres usages dans les bâtiments et les travaux de génie civil	—	2+

Système 1+: voir l'annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, avec essai par sondage sur échantillons.

Système 1: voir l'annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 2+: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii) de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, partie 2, point ii) de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ce cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PRODUITS POUR BÉTON, MORTIER ET COULIS (2/2)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/ comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Produits de protection et de réparation du béton	usages soumis à une réglementation en matière de réaction au feu	A ⁽¹⁾ , B ⁽¹⁾ , C ⁽¹⁾	1
		A ⁽²⁾ , B ⁽²⁾ , C ⁽²⁾	3
		A ⁽³⁾ , D, E, F	4

Système 1: voir l'annexe III.2.(i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir l'annexe III.2.(ii) de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III.2.(ii) de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

⁽²⁾ Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours de processus de production.

⁽³⁾ Matériaux appartenant à la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 juin 1999****relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les adhésifs utilisés dans la construction**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1478]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/470/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (4) considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III, partie 2, point ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à l'annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de l'annexe III, partie 2, point ii);

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

- (5) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

- (1) considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production, en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (2) considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

La conformité des produits et familles de produits indiqués à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que le produit est conforme aux spécifications techniques pertinentes.

- (3) considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées,

Article 2

La conformité des produits indiqués à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance du contrôle de la production ou du produit lui-même.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité, telle que définie à l'annexe III, est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Colles à carrelages (en particulier les liants hydrauliques, les liants cimentaires, les polymères en dispersion et les résines réactives)

Pour usage interne et externe dans les bâtiments et les ouvrages d'art, à l'exclusion des usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu applicable aux produits à base de matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾, C ⁽¹⁾.

—

ANNEXE II

Colles à carrelage (en particulier les liants hydrauliques, les liants cimentaires, les polymères en dispersion et les résines réactives)

Pour les usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu applicable aux produits à base de matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾, C ⁽¹⁾.

Adhésifs structurels (notamment les résines époxydiques, les résines polyuréthanes, les résines acryliques, les résines aminoplastiques et les résines phénoliques)

Pour usage structurel dans les bâtiments et les ouvrages d'art.

—

⁽¹⁾ Matériaux dont la performance en matière de réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, éléments sujets à des modifications chimiques tels que les retardateurs de flamme, ou produits pour lesquels un changement de la composition peut entraîner une modification de la performance en matière de réaction au feu).

ANNEXE III

Note: Pour les produits auxquels correspondent plusieurs des usages prévus dans les familles ci-dessous, l'organisme agréé cumule les tâches qui découlent des systèmes d'attestation de conformité applicables.

FAMILLE DE PRODUITS

ADHÉSIFS UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION (1/2)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Système d'attestation de conformité
Adhésifs structurels	pour usage structurel dans les bâtiments et les ouvrages d'art	—	2+
Colles à carrelages	pour usage interne et externe dans les bâtiments et les ouvrages d'art	—	3

Système 2+: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

ADHÉSIFS UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION (2/2)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Système d'attestation de conformité
Adhésifs structurels	usages soumis à une réglementation en matière de réaction au feu	A ⁽¹⁾ , B ⁽¹⁾ , C ⁽¹⁾	1
Colles à carrelages		A ⁽²⁾ , B ⁽²⁾ , C ⁽²⁾	3
		A ⁽³⁾ , D, E, F	4

Système 1: voir l'annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans vérification des échantillons.

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(¹) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

(²) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours de processus de production.

(³) Matériaux appartenant à la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 juin 1999****relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les appareils de chauffage**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1479]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/471/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (4) considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III, partie 2, point ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à l'annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de l'annexe III, partie 2, point ii);

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

- (5) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

- (1) considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production, en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (2) considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

La conformité des produits et familles de produits indiqués à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que le produit est conforme aux spécifications techniques pertinentes.

- (3) considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées,

Article 2

La conformité des produits indiqués à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance du contrôle de la production ou du produit lui-même.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité, telle que définie à l'annexe III, est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Appareils de chauffage sans source d'énergie interne ⁽¹⁾ (tels que radiateurs, convecteurs, appareils de chauffage par air chaud y compris les ventilo-convecteurs, plinthes chauffantes, panneaux chauffants à fixer au plafond et autres émetteurs de chaleur statiques, kits pour murs et planchers chauffants):

à utiliser dans les bâtiments, sauf lorsque leur usage est soumis aux règlements relatifs à la réaction au feu applicables aux produits constitués de matières appartenant aux classes A ⁽²⁾, B ⁽²⁾ et C ⁽²⁾.

Appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides ⁽³⁾ (tels que poêles à mazout raccordés à la cheminée, cuisinières de ménage, appareils de chauffage d'appoint, poêles pour foyers, inserts de chauffage, appareils de chauffage de saunas):

à utiliser dans les bâtiments, sauf lorsque leur usage est soumis aux règlements relatifs à la réaction au feu applicables aux produits constitués de matières appartenant aux classes A ⁽²⁾, B ⁽²⁾, et C ⁽²⁾.

ANNEXE II

Appareils de chauffage sans source d'énergie interne ⁽¹⁾ (tels que radiateurs, convecteurs, appareils de chauffage par air chaud y compris les ventilo-convecteurs, plinthes chauffantes, panneaux chauffants à fixer au plafond et autres émetteurs de chaleur statiques, kits pour murs et planchers chauffants):

pour les usages soumis aux règlements relatifs à la réaction au feu applicables aux produits constitués de matières appartenant aux classes A ⁽²⁾, B ⁽²⁾, C ⁽²⁾.

Appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides ⁽³⁾ (tels que poêles à mazout raccordés à la cheminée, cuisinières de ménage, appareils de chauffage d'appoint, poêles pour foyers, inserts de chauffage, appareils de chauffage de saunas):

pour les usages soumis aux règlements relatifs à la réaction au feu applicables aux produits constitués de matières appartenant aux classes A ⁽²⁾, B ⁽²⁾, C ⁽²⁾.

⁽¹⁾ À l'exclusion des appareils de chauffage électriques.

⁽²⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général en raison d'une transformation chimique, comme dans le cas des produits ignifuges ou d'un changement de composition).

⁽³⁾ À l'exclusion des appareils à combustibles gazeux et des appareils spécifiquement conçus pour des usages industriels dans des locaux industriels.

ANNEXE III

Note: pour les produits qui peuvent être utilisés à des fins correspondant à plus d'un des usages indiqués dans les familles de produits mentionnées ci-dessous, les tâches assignées à l'organisme agréé, qui découlent des systèmes d'attestation de la conformité à appliquer, sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

APPAREILS DE CHAUFFAGE (1/2)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électronique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Appareils de chauffage sans source d'énergie interne Appareil de chauffage à combustibles solides ou liquides	tous	—	3

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

APPAREILS DE CHAUFFAGE

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Appareils de chauffage sans source d'énergie interne Appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides	usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A ⁽¹⁾ , B ⁽¹⁾ , C ⁽¹⁾	1
		A ⁽²⁾ , B ⁽²⁾ , C ⁽²⁾	3
		A ⁽³⁾ , D, E, F	4

Système 1: voir l'annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général en raison d'une transformation chimique, comme dans le cas des produits ignifuges ou d'un changement de composition).

⁽²⁾ Matériaux dont la performance en matière de réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours du processus de production.

⁽³⁾ Matériaux appartenant à la classe A figurant dans l'annexe de la décision 96/603/CEE et dont il n'est pas nécessaire de tester la réaction au feu.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1999

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(1999) 1482]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/472/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

(1) considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production, en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

(2) considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

(3) considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées,

(4) considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III, partie 2, point ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à l'annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de l'annexe III, partie 2, point ii);

(5) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits et familles de produits indiqués à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que le produit est conforme aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

La conformité des produits indiqués à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance du contrôle de la production ou du produit lui-même.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité, telle que définie à l'annexe III, est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE I

Tuyauterie, tuyaux, réservoirs, détecteurs-avertisseurs de fuite, trop-pleins, raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints, joints d'étanchéité, gaines et conduites de protection, supports de tuyaux/gaines, vannes et robinets, équipements de sécurité

pour installations de transport/distribution/stockage de gaz/combustible liquide destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage/refroidissement des bâtiments, entre le réservoir de stockage extérieur ou le dernier limiteur de pression du réseau et l'entrée du système de chauffage/refroidissement du bâtiment, ainsi que pour installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine et pour les systèmes de chauffage, pour les produits autres que ceux visés à l'annexe II.

—

ANNEXE II

Réservoirs, gaines et conduites de protection:

destinés à être utilisés dans les zones soumises à la réglementation en matière de résistance au feu, dans les installations de transport/distribution/stockage de gaz/combustible liquide destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage/refroidissement des bâtiments, entre le réservoir de stockage externe ou le dernier limiteur de pression du réseau et l'entrée du système de chauffage/refroidissement du bâtiment.

Tuyauterie, tuyaux, réservoirs, réservoirs, détecteurs-avertisseurs de fuite, trop-pleins, raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints, joints d'étanchéité, gaines et conduites de protection, supports de tuyaux/gaines, vannes et robinets, équipements de sécurité

destinés à être utilisés dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu, dans les installations de transport/distribution/stockage de gaz/combustible liquide destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage/refroidissement des bâtiments, entre le réservoir de stockage externe ou le dernier limiteur de pression du réseau et l'entrée du système de chauffage/refroidissement du bâtiment, ainsi que dans les installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine, pour les produits dont la classe de réaction au feu est A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ ou C ⁽¹⁾.

—

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général en raison d'une transformation chimique, comme dans le cas des produits ignifuges ou d'un changement de composition).

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles ci-dessous, les tâches de l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (1/5)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveau ou classes (Réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> — Tuyauterie — Tuyaux — Détecteurs-avertisseurs de fuite et trop-pleins — Raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints, joints d'étanchéité — Gaines et conduites de protection — Supports de tuyaux/gaines — Vannes et robinets — Équipements de sécurité 	Installations de transport/distribution/stockage de gaz/combustible liquide destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage/refroidissement des bâtiments, entre le réservoir de stockage extérieur ou le dernier limiteur de pression du réseau et l'entrée du système de chauffage/refroidissement du bâtiment	—	3

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (2/5)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> — Tuyauterie — Tuyaux — Détecteurs-avertisseurs de fuite et trop-pleins — Raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints, joints d'étanchéité — Gaines et conduites de protection — Supports de tuyaux/gaines — Vannes et robinets — Équipements de sécurité 	Installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine	—	4

Système 4: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (3/5)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/ comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/CENELEC) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Résistance au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
— Réservoirs — Gaines et conduites de protection	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de résistance au feu, dans les installations de transport/distribution/stockage de gaz/combustible liquide destiné à l'alimentation de systèmes de chauffage/refroidissement de bâtiments, entre le réservoir de stockage extérieur ou le dernier limiteur de pression du réseau et l'entrée du système de chauffage/refroidissement du bâtiment	Toutes	1

Système 1: voir l'annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (4/5)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/CENELEC) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> — Tuyauterie — Tuyaux — Détecteurs-avertisseurs de fuite et trop-pleins — Raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints, joints d'étanchéité — Gaines et conduites de protection — Supports de tuyaux/gaines — Vannes et robinets — Équipements de sécurité 	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu, dans les installations de transport/distribution/stockage de gaz/combustible liquide destiné à l'alimentation de systèmes de chauffage/refroidissement de bâtiments, entre le réservoir de stockage extérieur ou le dernier limiteur de pression du réseau et l'entrée du système de chauffage/refroidissement du bâtiment	Toutes	1
	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu, dans les installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine	A ⁽¹⁾ , B ⁽¹⁾ , C ⁽¹⁾	1
		A ⁽²⁾ , B ⁽²⁾ , C ⁽²⁾	3
		A ⁽³⁾ , D, E, F	4

Système 1: voir l'annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production (en général en raison d'une transformation chimique, comme dans le cas des produits ignifuges ou d'un changement de composition).

⁽²⁾ Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours de processus de production.

⁽³⁾ Matériaux appartenant à la classe A figurant à l'annexe de la décision 96/603/CEE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (5/5)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/ comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/CENELEC) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> — Tuyauterie — Tuyaux — Détecteurs-avertisseurs de fuite et trop-pleins — Raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints, joints d'étanchéité — Gaines et conduites de protection — Supports de tuyaux/gaines — Vannes et robinets — Équipements de sécurité 	Dans les zones soumises à la réglementation en matière d'économies d'énergie, dans les installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine	—	3

Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii) de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 357 du 30 décembre 1998)

Page 5, à l'article 1^{er}, paragraphe 6, troisième ligne:

au lieu de: «...en vertu du paragraphe 5...»,

lire: «...en vertu du paragraphe 4...».

Page 14, à l'article 34, paragraphe 1:

au lieu de: «1.Les applications faites...»,

lire: «1.Les demandes faites...».

Page 80, à l'annexe III:

au lieu de: «HR Croatie»,

lire: «HR Croatie ⁽¹⁾»,

au lieu de: «MY Malawi ⁽²⁾»,

lire: «MW Malawi ⁽²⁾»,

au lieu de: «FI Fidji»,

lire: «FJ Fidji»,

au lieu de: «PH Palau»,

lire: «PW Palau».

Page 81, dans la note de bas de page:

au lieu de «...(JO L 355 du...»,

lire: «...(JO L 335 du...».

Page 83, à l'annexe VI, dans le titre:

au lieu de: «...article 29, paragraphe 3»,

lire: «...article 28, paragraphe 3».

Page 94, à l'annexe VIII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «0208»,

lire: «ex 0208».

Page 95, à l'annexe VII, partie 4:

au lieu de: «ex 0707 00 05 (*) Concombres, à l'état frais...»,

lire: «ex 0707 00 05 Concombres, à l'état frais...».

Page 95, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «0711»,

lire: «ex 0711».

Page 99, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «0901 91 90»,

lire: «0910 91 90».

Page 100, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «1504»,

lire: «ex 1504».

Page 103, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «2818 30 00»,

lire: «2818 30 00 (*)»,

au lieu de: «ex 2844 30 11»,

lire: «ex 2844 30 11 (*)».

Page 104, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «3502 90 70»,

lire: «3502 90 70 (*)».

Page 105, à l'annexe VII, partie 4:

le code NC 7204 50 90 (*) et la désignation des marchandises correspondante sont supprimés.

Page 106, à l'annexe VII, partie 4, dernière ligne:

les termes «Déchets et débris d'antimoine» sont supprimés.
